

ASSEMBLÉE NATIONALE5 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 240 Rect.

présenté par
M. Flajolet, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 31

Après le mot :

« bassin »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet article :

« , à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa prévoit que la commission locale de l'eau peut confier ses missions à un établissement public territorial de bassin ou un groupement de communes ; il faut élargir cette rédaction, afin de prévoir qu'elle peut les confier à un groupement de collectivités territoriales.